

**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022**

**LISTE DES DECISIONS**

- DECI2022/48 Marché n°213175 Mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) pour le projet de la découverte de la Savasse pour la ville de Romans sur Isère et de la mise aux normes du poste de refoulement de la Presle pour Valence Romans Agglomération
- DECI2022/56 223006 - MS 19 - Gar'Is - Jourdan Voltaire - CRUAPE et Urbaniste conseil
- DECI2022/58 Réhabilitation de l'école de la Pierrotte dans le cadre de la réforme de la carte scolaire : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) 2022
- DECI2022/59 travaux d'embellissement de la place Fontaine des Cordeliers : demande d'autorisation d'urbanisme
- DECI2022/60 ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle VINCENT DEDIENNE, montant: 16 000€ HT
- DECI2022/61 ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle KEREN ANN ET QUATUOR DEBUSSY, montant : 11 800€ HT
- DECI2022/62 ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle UNE HISTOIRE D'AMOUR, montant : 16 500€ HT
- DECI2022/63 ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle ANIMAL, montant : 14 430€ HT
- DECI2022/64 ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle NOIRE, montant : 10 000€ HT
- DECI2022/65 Décision modificative de la régie d'avances n°38 - ALSH
- DECI2022/66 Décision modificative de la régie d'avances n°52 - prévention
- DECI2022/67 Cession véhicule de Police Municipale "FIAT SCUDO" immatriculé "450XS 26"
- DECI2022/68 222037 Achat camion grue d'occasion
- DECI2022/69 Accord-cadre de maîtrise d'oeuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans - Marché subséquent n°20 (223010) - Etudes de requalification de la résidence de la Presle
- DECI2022/70 Avenant n°3 au marché 182179\_AO Produits et matériels d'entretien - Lot 2 :Ouates et savons
- DECI2022/71 Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Simone Veille, Les Combats d'une Effrontée, montant : 15 300€ HT
- DECI2022/72 Contrat de coréalisation du droit d'exploitation du spectacle Evasion
- DECI2022/73 Carnaval 2022
- DECI2022/74 Contrat de prestation de service - Métiers d'Art
- DECI2022/75 Avenant n°2 au contrat de location parking Maison des Syndicats - place n°23 - Madame Sophie BIET TURLAN
- DECI2022/76 Marché n°213190 désamiantage de la toiture du bâtiment associatif 47 rue St Nicolas
- DECI2022/77 Musée de la Chaussure : contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Super Fabrik, montant : 4 200€
- DECI2022/78 Tarifs des activités de la Direction Education et Famille
- DECI2022/79 Avenant n°3 au marché 182 063 Vêtements professionnels pour le personnel - Lot 1 : Vêtements professionnel
- DECI2022/80 222003 Achat de 2 engins spéciaux pour la propreté urbaine en 2 lots
- DECI2022/81 Journées Européennes des Métiers d'Arts 2022 : mise à disposition de stands pour des artisans dans l'enceinte du Musée de la Chaussure
- DECI2022/82 Déconsignation partielle de l'indemnité d'expropriation au profit de la commune de Romans sur Isère - Bien situé 52 avenue du Maquis et cadastré BW 136
- DECI2022/83 Décision modificative de la régie de recettes n°51 : ludothèque
- DECI2022/84 Cession d'un véhicule Peugeot 9007 WD 26

Direction générale des services

- DECI2022/85 Cession d'un véhicule Citroën Jumper immatriculé 2748WA26
- DECI2022/86 Cessions de véhicules pour destruction
- DECI2022/87 Relogement de Monsieur Allal El Azzouzi dans la résidence Les Palmiers, propriété de Valence Romans Habitat
- DECI2022/88 Octroi de la protection fonctionnelle
- DECI2022/89 Remboursement assurances
- DECI2022/90 Contrat location parking Fanal - place n°13 - Mme Hélène COINDOZ
- DECI2022/91 Tarifs 2022 - Billetterie du musée de la chaussure
- DECI2022/92 Avenant n°1 au contrat de location parking Fanal - place n° 45 - Madame Hélène CANALS ROIG
- DECI2022/95 Remboursement assurances

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : CT

N° : DECI2022\_048

Objet : Marché n° 213175 Mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) pour le projet de la découverte de la Savasse pour la ville de Romans sur Isère et de la mise aux normes du poste de refoulement de la Presle pour Valence Romans Agglomération

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Olivier FARRE, Directeur général adjoint des services ;

Vu la convention de groupement de commande en date du 13 juillet 2021 signée entre la Ville de Romans-sur-Isère et Valence Romans Agglomération ;

Considérant la nécessité de conclure un marché de service passé en groupement de commandes, dont le coordonnateur est la Ville de Romans-sur-Isère, pour la réalisation d'une mission « Ordonnancement, Pilotage et Coordination » (OPC) pour le projet de la découverte de la Savasse pour la ville de Romans-sur-Isère et de la mise aux normes du poste de refoulement de la Presle pour Valence Romans Agglomération ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 12 janvier 2022 sur le profil acheteur de la ville de Romans sur Isère (plateforme AWS) et au Dauphiné Libéré ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

- Prix : 40 points ;
- Pertinence de la constitution et de l'organisation de l'équipe mise à disposition pour la réalisation de la mission (incluant compétences, références des intervenants et modalités de remplacement en cas d'absence du titulaire) : 30 points ;
- Méthodologie mise en œuvre par l'OPC en phase conception, et en phase réalisation pour atteindre les objectifs de leur mission avec une décomposition fine des temps passés : 30 points ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que les crédits inscrits au budget principal sous le chapitre 23 sont prévus ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché n° 213175 ayant pour objet une mission « Ordonnancement, Pilotage et Coordination » (OPC) pour le projet de la découverte de la Savasse pour la ville de Romans-sur-Isère et de la mise aux normes du poste de refoulement de la Presle pour Valence Romans Agglomération avec l'entreprise AVANTAGES INGENIERIE, 18 rue du Parterre - 42400 SAINT CHAMOND, pour un montant de 33 750.00 euros HT soit 40 500.00 € TTC.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public du Service Gestion Comptable Nord-Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public du Service Gestion Comptable Nord-Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/02/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur général adjoint des services,  
Olivier FARRE

Service : Direction commune des contrats publics  
Références :

N° : DECI2022\_056

Objet : 223006 - MS 19 - Gar'Is - Jourdan Voltaire - CRUAPE et Urbaniste conseil

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté n° AM2021/146 du 01 juin 2021 donnant délégation à Monsieur Marc ESPOSITO pour les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ;

Vu la délibération n° 2015-114 du 06 juillet 2015, autorisant la signature de l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère avec le groupement suivant : SEURA Architectes - 69, rue de la Fontaine au roi – 75011 PARIS (mandataire) ; ATELIER LD – 355, allée Jacques Monod – 69791 SAINT – PRIEST (Cotraitant) ;

Considérant l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère ;

Considérant la nécessité de conclure un marché subséquent à l'accord-cadre pour la production d'un Cahier de Recommandations Urbaines, Architecturales, Paysagères et Environnementales (CRUAPE) et pour une prestation d'urbaniste-conseil pour l'appel à projets urbains innovants du tènement nord du projet urbain Jourdan – Voltaire ;

Considérant que le groupement titulaire de l'accord-cadre a présenté une offre de nature à répondre aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits inscrits au budget 2022 sous le chapitre 20 « Etudes », ligne 36102 « Etude entrée de ville Jourdan » sont prévus ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché subséquent n°19 à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans, afin de réaliser la production d'un Cahier de Recommandations Urbaines, Architecturales, Paysagères et Environnementales (CRUAPE) et pour une prestation d'urbaniste-conseil pour l'appel à projets urbains innovants du tènement nord du projet urbain Jourdan – Voltaire, au groupement SEURA architectes.

Le montant du marché subséquent est de 18 100€ HT, ainsi réparti :

- Tranche ferme (Mission 1 – CRUAPE) : 10 200 € HT
- Tranche optionnelle (Mission 2 – Conseil Phase 1 candidatures) : 1 675 € HT
- Tranche optionnelle (Mission 2 – Conseil Phase 2 offres) : 3 950 € HT
- Tranche optionnelle (Mission 2 – Conseil Phase 3 lauréat) : 2 275 € HT

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 026-212602817-20220224-DECI2022\_056-AU

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 24/02/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de la Direction du Projet Urbain,  
Marc ESPOSITO

Service : Bâtiments  
Références :

N° : DECI2022\_058

Objet : Réhabilitation de l'école de la Pierrotte dans le cadre de la réforme de la carte scolaire : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) 2022

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que suite à la réforme de la carte scolaire romanaise décidée fin 2021, l'école de la Pierrotte située rue de Coalville, doit accueillir 3 classes supplémentaires à compter de septembre 2022 ;

Considérant que ces nouvelles dispositions impliquent une transformation et une rénovation des bâtiments scolaires (extension du restaurant scolaire, reconversion des anciens sanitaires en salle polyvalente/de motricité, réorganisation du bloc accueillant le personnel) ;

Considérant que ces travaux sont éligibles aux aides versées par l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de subvention au titre de la DSIL 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** D'approuver le plan de financement ci-dessous et de présenter un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de la DSIL 2022, pour les travaux de réhabilitation de l'école de la Pierrotte s'élevant à 200 444,80 € HT :

	MONTANT HT	TAUX
Subvention DSIL sollicitée	50 111,20 €	25 %
Autofinancement	150 333,60 €	75 %
<b>COUT TOTAL DES TRAVAUX</b>	<b>200 444,80 €</b>	<b>100 %</b>

**Article 2 :** En cas d'attribution de la subvention, la somme sera affectée au chapitre 13 – subventions d'investissement.

**Article 3 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et le Comptable public.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/03/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère



Service : Voirie Réseaux Déplacements  
Références :

N° : DECI2022\_059

Objet : travaux d'embellissement de la place Fontaine des Cordeliers : demande d'autorisation d'urbanisme

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant les efforts de la Ville de Romans-sur-Isère pour la revalorisation de son centre historique notamment les espaces publics afin de redynamiser le quartier ;

Considérant le projet d'embellissement de la place Fontaine des Cordeliers à l'image des aménagements réalisés récemment sur la place Zamenhof ;

Considérant que l'emprise des travaux représente une surface d'environ 140 m<sup>2</sup> (place et trottoirs) ;

Considérant que lesdits travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;

## DECIDE

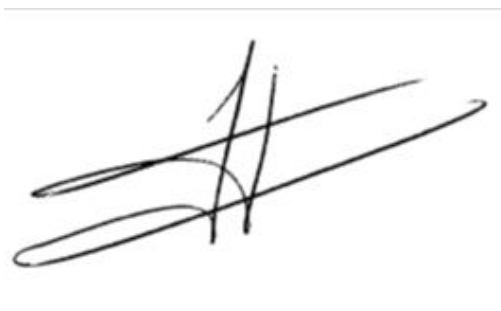
**Article 1** : de déposer auprès de la Direction du Projet Urbain – Pôle urbanisme réglementaire, la déclaration préalable liée aux travaux d'embellissement de la place Fontaine des Cordeliers.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/03/2022



Marie-Hélène THORAVAL

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220302-DECI2022\_059-AU

Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_060  
Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle VINCENT DEDIENNE, montant: 16 000€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « VINCENT DEDIENNE » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
RUQ SPECTACLES  
1 RUE ALFRED DE VIGNY  
75008 PARIS

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants le 17 mai 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 16 000 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/03/2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220302-DECI2022\_060-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned within a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_061

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle KEREN ANN ET QUATUOR DEBUSSY,  
montant : 11 800€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « KEREN ANN ET QUATUOR DEBUSSY » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
RAIN DOG PRODUCTIONS  
18 COURS VITTON  
69006 LYON

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants le 14 mai 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 11 800 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/03/2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220302-DECI2022\_061-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_062  
Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle UNE HISTOIRE D'AMOUR, montant : 16 500€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « UNE HISTOIRE D'AMOUR » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
ACME SAS  
97 RUE DE LA FOLIE MERICOURT  
75011 PARIS

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants le 8 avril 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 16 500 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/03/2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220302-DECI2022\_062-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère



Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_063

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle ANIMAL, montant : 14 430€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « ANIMAL » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
COMPAGNIE CIRQUE ALFONSE  
191 LAC LONG SUD, SAINT ALFONSE RODRIGUEZ  
QUEBEC  
CANADA

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants le 5 avril 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 14 430 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/03/2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220302-DECI2022\_063-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DEC12022\_064

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle NOIRE, montant : 10 000€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « NOIRE » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
984 PRODUCTIONS  
59 RUE DE RICHELIEU  
75002 PARIS

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants le 4 mars 2022, Jean Vilar.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 10 000 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/03/2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220302-DECI2022\_064-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2022\_065  
Objet : Décision modificative de la régie d'avances n°38 - ALSH

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020\_36, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision DECI2013\_22 du 14 Février 2013 instituant une régie d'avances : ALSH ;

Vu les décisions DECI2016\_33 du 15 février 2016, DECI2018\_190 du 13 Septembre 2018, DECI2019\_018 du 13 Février 2019, DECI2019\_304 du 24 décembre 2019 et DECI2021\_030 du 3 Février 2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

L'acte de création est modifié de la façon suivante ;

## DECIDE

**Article 1** : Il est institué une régie d'avances : ALSH.

**Article 2** : Cette régie est installée à la Ludothèque – Rue Ninon VALLIN – 26100 Romans-sur-Isère.

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année.

**Article 4 :** La régie paie les dépenses suivantes, sur le budget principal :

- Livres, jeux, CD,
- Entrées aux salons,
- Frais prestataires pour animations culturelles et sportives,
- Petit matériel, petit équipement,
- Locations,
- Alimentation,
- Carburant,
- Frais d'autoroute,
- Frais de stationnement,
- Consultations médicales,
- Notes de pharmacies,

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Carte Bancaire.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 € (Cent euros).

**Article 8 :** Le régisseur verse auprès de la direction commune des Finances, la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité.

**Article 12 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 13 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 14 :** Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/03/2022

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220307-DECI2022\_065-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2022\_066

Objet : Décision modificative de la régie d'avances n°52 - Prévention.

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020\_36, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision DECI2021\_326 du 18 décembre 2021 instituant une régie d'avances : Prévention ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

L'acte de création est modifié de la façon suivante ;

## DECIDE

**Article 1** : Il est institué une régie d'avances : Prévention.

**Article 2** : Cette régie est installée : Place Jules Nadi – 26100 Romans-sur-Isère.

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année.



**Article 4 :** La régie paie les dépenses suivantes, sur le budget principal :

- Alimentation,
- Petit matériel,
- Consultations médicales,
- Notes de pharmacie,
- Hébergement et taxe de séjour,
- Frais de transports : train, autoroute, essence, bus, métro, parking, tramway,
- Entrées dans les piscines, espaces de loisirs, espaces culturels et sportifs.

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Carte Bancaire.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (Mille euros).

**Article 8 :** Le régisseur verse auprès de la direction commune des Finances, la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité.

**Article 12 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 13 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 14 :** Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 22/03/2022

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220322-DECI2022\_066-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Police municipale  
Références : MHT/NR

N° : DECI2022\_067

Objet : Cession véhicule de Police Municipale "FIAT SCUDO" immatriculé "450 XS 26"

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que le véhicule de Police Municipale "FIAT SCUDO" immatriculé "450 XS 26" n'est plus en état de fonctionner ;

Considérant que dans le cadre de l'achat du véhicule de remplacement "PEUGEOT 3008" immatriculé "FS-829-JN", une offre de reprise de 2 000,00 € (DEUX MILLE EUROS) a été faite par le garage SOVACA ;

## DECIDE

**Article 1** : de céder le véhicule "FIAT SCUDO" immatriculé "450 XS 26" au garage SOVACA sis 4 rue Réaumur à Romans-sur-Isère pour la somme de 2 000,00 € (DEUX MILLE EUROS).

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 03/03/2022

Envoyé en préfecture le 03/03/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220303-DECI2022\_067-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DEC12022\_068  
Objet : 222037 ACHAT CAMION GRUE D OCCASION

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité d'acquérir un camion grue polybenne d'environ 19 t avec grue d'occasion de la Ville de Romans sur Isère ;

Considérant le marché subséquent 212053 passé dans le cadre de l'Accord-cadre à marchés subséquents n°212005 - lot 2 « Véhicules utilitaires » et déclaré infructueux,

Considérant le marché 222037 passé sans publicité et ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, transmis le 11 février 2022 à la société PERROT VÉHICULES INDUSTRIELS via la plateforme AWS;

Considérant le lot unique du marché,

Considérant le rapport d'analyse de l'offre reçue ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

Considérant que l'offre de l'entreprise PERROT VÉHICULES INDUSTRIELS est économiquement la plus avantageuse sur la base du devis d'un montant de 75 000 € HT soit 90 000 € TTC et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché N°222037 ayant pour objet l'achat d'un camion grue d'occasion avec la société PERROT VÉHICULES INDUSTRIELS - ZA du Maigris - 56420 BULÉON ;

Le véhicule doit être disponible dans un délai de 30 jours calendaires maximum à compter de la notification.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220307-DECI2022\_068-AU

suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/03/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics  
Références :

N° : DECI2022\_069

Objet : Accord-cadre de Maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans -  
Marché subséquent n°20 (223010) – Etudes de requalification de la résidence de la Presle

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté n° AM2021/146 du 01 juin 2021 donnant délégation à Monsieur Marc ESPOSITO pour les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ;

Vu la délibération n° 2015-114 du 06 juillet 2015, autorisant la signature de l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère avec le groupement suivant : SEURA Architectes - 69, rue de la Fontaine au roi – 75011 PARIS (mandataire) ; ATELIER LD – 355, allée Jacques Monod – 69791 SAINT – PRIEST (Cotraitant) ;

Considérant l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère ;

Considérant la nécessité de conclure un marché subséquent à l'accord-cadre afin de confier la réalisation d'études de requalification de la résidence de la Presle, située rue FONTESSORT/QUAI DAUPHIN à Romans-sur-Isère ;

Considérant que le groupement titulaire de l'accord-cadre a présenté une offre de nature à répondre aux attentes de la collectivité ;

Considérant les crédits inscrits au budget 2022 sous le chapitre 20, ligne 37480 « Frais d'étude », sont prévus ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché subséquent n°20 à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans, afin de confier la réalisation d'études de requalification de la résidence de la Presle, située rue FONTESSORT/QUAI DAUPHIN à Romans-sur-Isère, au groupement SEURA architectes.

Le montant global du marché subséquent est de 30 000 € HT.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue and red.

ID : 026-212602817-20220310-DECI2022\_069-AU

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/03/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur du Projet Urbain,  
Marc ESPOSITO



Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_070

Objet : Avenant n°3 au marché 182179\_AO Produits et matériels d'entretien - Lot 2 : Ouates et savons

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le marché n°182179\_AO passé sous la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 25, 33, 66 à 68, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant que le lot 2 de ce marché a été attribué le 5 mars 2019 à la Société COMODIS située 95 rue Col du Rousset – ZA Porte du Vercors - 26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°3 au marché n°182179\_AO « Produits et matériels d'entretien – Lot n°2 : Ouates et savons » pour prendre en compte le changement de conditionnement de deux références du Bordereau de Prix Unitaires. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer l'avenant n°3 au marché n°182179\_AO « Produits et matériels d'entretien – Lot n°2 : Ouates et savons » afin de prendre en compte le changement de conditionnement de deux références du Bordereau de Prix Unitaires. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/03/2022

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220301-DECI2022\_070-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_071

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle SIMONE VEILLE, LES COMBATS D'UNE EFFRONTEE, montant : 15 300€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « SIMONE VEILLE, LES COMBATS D'UNE EFFRONTEE » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
JMD PRODUCTION  
14 RUE DU PALAIS DE L'OMBRIERE  
33000 BORDEAUX.

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants le 1 avril 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 15 300 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 14/03/2022

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220314-DECI2022\_071-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned within a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_072

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de coréalisation du droit d'exploitation du spectacle EVASION

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de co-réalisation du spectacle : « EVASION » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
VOCAL 26  
46 AVENUE SADI CARNOT  
26000 VALENCE

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants le 5 mai 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 4** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 5** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 14/03/2022



Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220314-DECI2022\_072-AU

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2022\_073  
Objet : Carnaval 2022

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la pandémie liée à la COVID 19 et le report des éditions 2020 et 2021 du Carnaval de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Considérant la nécessité de solder les engagements pris auprès de la compagnie « LE CARAMANTRAN » en 2020 ;

## DECIDE

**Article 1** : de solder le contrat conclu avec la compagnie « LE CARAMANTRAN », dans le cadre de la prestation « Carnaval de Romans » édition 2022.

**Article 2** : d'accepter de verser le solde de 8 0156.87€HT, soit 8 500€TTC et de prendre en charge les frais de transport, hébergement et restauration de l'équipe technique et artistique.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 14/03/2022



Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220314-DECI2022\_073-AU

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère



Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_074  
Objet : Contrat de prestation de service - Métiers d'Art

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'organisation de la programmation des animations pour les Journées Européennes des Métiers d'Art 2022 de conclure un contrat de prestation de services avec l'entreprise MANON CHERPE SCULPTRICE ;

Considérant que MANON CHERPE SCULPTRICE a la gestion, la création et la réalisation d'une sculpture en métal et foin dans l'enceinte du Musée International de la chaussure – Rue Bistour ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation susmentionnée avec l'entreprise MANON CHERPE SCULPTRICE, sise Pra Chazal – 07270 SAINT PRIX, représentée par Manon CHERPE.

**Article 2** : d'accepter le contrat pour réaliser une sculpture du 01 au 03 avril 2022.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat, le montant net total de 4 900 € TTC (quatre mille neuf cent euros) à l'issue des prestations du 01, 02 et 03 avril 2022.

**Article 4** : d'accepter de verser un acompte de 2 450 € TTC (deux mille quatre cent cinquante euros) représentant 50 % du montant net total.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 16/03/2022

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220316-DECI2022\_074-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_075

Objet : Avenant n°2 au contrat location parking Maison des Syndicats - place n°23 - Madame Sophie BIET TURLAN

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le contrat de location avec Madame Sophie BIET TURLAN pour la place de stationnement n°45 du parking FANAL en date du 23/08/2021 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de location substituant la place de stationnement n°45 du parking FANAL à la place de stationnement n°13 du même parking en date du 13/09/2021 ;

Vu le projet d'avenant n°2 au contrat de location substituant la place de stationnement n°13 du parking FANAL à la place de stationnement n°23 du parking Maison des Syndicats annexé à la présente ;

Considérant la demande de Madame Sophie BIET TURLAN de pouvoir changer de place de stationnement au parking Maison des Syndicats ;

## DECIDE

**Article 1** : De louer à Madame Sophie BIET TURLAN, par le biais d'un second avenant à son contrat de location, la place de stationnement n°23 du parking Maison des Syndicats en lieu et place de la place de stationnement n°13 du parking FANAL à partir du 25/03/2022.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/03/2022

Envoyé en préfecture le 17/03/2022

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220317-DECI2022\_075-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : EC

N° : DECI2022\_076

Objet : Marché n°213190 "Désamiantage de la toiture du bâtiment associatif - 47 rue St Nicolas"

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2020 portant délégation de signature de Mme le Maire à M. GASTOUD Marc-Antoine, Directeur Général des Services ;

Considérant la nécessité de conclure un marché de travaux pour procéder au désamiantage de la toiture du Bâtiment Associatif situé 47 rue Saint Nicolas à Romans-sur-Isère ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 21 janvier 2022 sur le profil acheteur de la ville de Romans-sur-Isère (plateforme AWS) et a été publié au Dauphiné Libéré ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

- Prix : 60 points ;
- Pertinence des procédures d'organisation garantissant le respect des délais de réalisation des travaux : 40 points ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que les crédits inscrits au budget principal sous le chapitre 23 sont prévus ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché N°213190 ayant pour objet les travaux de désamiantage de la toiture du Bâtiment Associatif situé 47 rue Saint Nicolas à Romans-sur-Isère avec :

- Entreprise SAS BPH, 3 rue Claude Bernard, 26100 Romans-sur-Isère pour un montant de 53 362,63 € HT soit 64 035,15 € TTC.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in blue and red.

ID : 026-212602817-20220317-DECI2022\_076-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/03/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur général des services,  
Marc-Antoine GASTOUD

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/LP/SR/IJ

N° : DEC12022\_077

Objet : Musée de la Chaussure : contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Super Fabrik, montant : 4 200€

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre des actions à l'Education Culturelle et Artistique, de faire intervenir la compagnie « Comme tes pieds », à la demande du musée de la chaussure de Romans-sur-Isère, pour encadrer des ateliers de recherche, de pratique et de création chorégraphique, « musée de la Chaussure »,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention pour le projet « SUPER FABRIK » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure une convention dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :

Cie Comme tes pieds  
BP 65  
73700 Bourg St Maurice

Association Loi 1901  
SIRET n° 492 852 272 00011 - APE n° 9001Z  
Licences entrepreneur du spectacle :  
PLATESV-R-2021-005894 et PLATESV-R-2021-005911

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat du 28 février 2022.

**Article 3** : d'accepter de verser la somme de 4200 €.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge le catering, l'hébergement, les transports et les repas de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220322-DECI2022\_077-AU

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, Commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 22/03/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed within a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère



Service : Direction Education et Famille  
Références :

N° : DECI2022\_078  
Objet : Tarifs des activités de la Direction Education et Famille

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant les activités proposées par la Direction Education et Famille : restauration scolaire, heures éducatives, accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

Considérant l'élargissement des heures éducatives maternelles du soir à 18h30, suite aux résultats de la consultation des familles lancée fin 2021, et la nécessité de supprimer le tarif « 0h30 » ;

Considérant l'élargissement de toutes les activités du mercredi à 18h30, et la nécessité de proratiser le tarif à la durée de l'activité ;

Considérant la stabilité des tarifs depuis 2016 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision actualise les tarifs des activités de la Direction Education et Famille, selon le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Elle sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 3 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 4 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 18/03/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur général des services,  
Marc-Antoine GASTOUD

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_079

Objet : Avenant n°3 au marché 182 063 "Vêtements professionnels pour le personnel" - Lot 1 : Vêtements professionnels

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le marché n°182063 « VETEMENTS PROFESSIONNELS POUR LE PERSONNEL » passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles 27 et 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant que le lot 1 de ce marché a été attribué le 22 janvier 2019 à la société JOB PROTECT 69 située 9 rue des Frères Lumière – 69720 SAINT BONNET DE MURE ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°3 au marché n°182063 afin de modifier temporairement les prix du DQE valant BPU, le contexte économique actuel ayant un fort impact sur les coûts de transports ainsi que sur les matières premières.

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière sur le marché, les montants minimum et maximum annuels initiaux restant inchangés ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer l'avenant n°3 au marché n°182063 afin de modifier temporairement les prix du DQE valant BPU, le contexte économique actuel ayant un fort impact sur les coûts de transports ainsi que sur les matières premières. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 09/03/2022

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220309-DECI2022\_079-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_080

Objet : 222003 ACHAT DE 2 ENGINES SPECIAUX POUR LA PROPRETE URBAINE EN 2 LOTS

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité d'acquérir 2 engins compacts neufs pour le service Propreté Urbaine de la Ville de Romans sur Isère ;

Considérant la consultation passée suivant la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique, mise en ligne sur la plateforme AWS le 21 01 2022 avec parution au Dauphiné Libéré;

Considérant l'allotissement du marché en 2 lots :

- Lot 1 : Laveuse eau froide 2000 Litres
- Lot 2 : Décapeuse sur châssis 3.5 T

Considérant le rapport d'analyse des offres reçues ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

Considérant que pour le lot 1 l'offre de l'entreprise SAS EUROPE SERVICE est économiquement la plus avantageuse sur la base de la pièce financière et technique d'un montant de 119 500 € HT soit 143 400 € TTC et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que pour le lot 2 l'offre de l'entreprise TRUCKS SOLUTIONS VALENCE est économiquement la plus avantageuse sur la base de la pièce financière et technique d'un montant de 56 411 € HT soit 67 693.20 € TTC et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché N°222003 ayant pour objet l'achat de 2 engins spéciaux pour la propreté urbaine avec :

- Pour le lot 1, la société SAS EUROPE SERVICE, Avenue de Garric, 15000 AURILLAC ;
- Pour le lot 2, la société TRUCKS SOLUTIONS VALENCE, 73 Avenue de Marseille, 26000 VALENCE ;

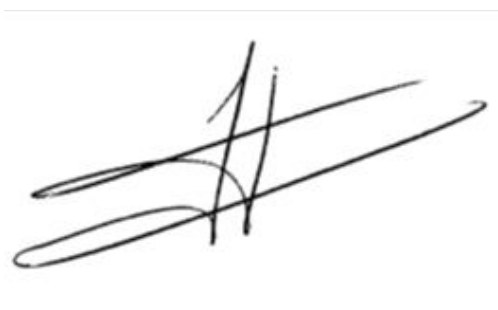
Le délai de livraison est de 10 semaines à compter de la notification du marché.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/03/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_081

Objet : Journées Européennes des Métiers d'Arts 2022 : mise à disposition de stands pour des artisans dans l'enceinte du Musée de la Chaussure

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que les Journées Européennes des Métiers d'Art à l'échelle de l'agglomération Valence-Romans sont organisées les 2 et 3 septembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de cet événement la Commune souhaite permettre à des artisans d'exposer leur création et d'effectuer des démonstrations ;

Considérant que des stands dans l'enceinte du Musée de la Chaussure, domaine public communal cadastré BL 348, seront mis à la disposition des artisans suivants :

A PERLINA ROSSA
A TOUT BOIS
ALLIANCE 2 R
ARCOOP
ATELIER BEYSSAC
ATELIER BUENA ONDA
ATELIER D'ENLUMINURE MARIE NUEL
ATELIER EDWIGE ROY
AUTOUR DE LA TERRE ET DU FEU
CALLYSIA
CASSANDRE FABRIC
CREATION VART
DELPHINE PRESLES CERAMIQUE
DOMINO
DROME ART BOIS
ENT CHRISTIAN CHENIER
EURL JEAN-LOUIS AMICE
JANOE BIJOUX
JULIE BONALDI CREATION
L'ATELIER DU PHENIX
LA CABANE A DEKO
L'ATELIER DE MAGRITT
LE CHATON ET SA POULETTE
L'ELIXIR DES COULEURS
LET'S SHINE LEOTARDS
LILLOU COURBES
LUEUR CHIC
MARIANNE LOUGE PHOTOGRAPHY
METAL VITRAIL & COMPAGNIE
NMB ATELIER D'ART
OTRA'VERRE

PEINTURES PATINES ET PINCEAUX
RIEN NE SE PERD
SANDRINE PAGET
SIMON MARTIN
SOPHIE VAN MOFFAERT
TEIKA HANDMADE
TERRALaura CERAMICA
VERR'MEILLES

Considérant donc qu'il convient de conventionner par le biais de conventions d'occupation temporaire pour mettre à disposition ces stands ;

### DECIDE

**Article 1** : De mettre à disposition, par le biais de conventions d'occupation temporaire, des stands dans l'enceinte du Musée de la Chaussure, domaine public communal cadastré BL 348, pour la période du 01/04/2022 au 03/04/2022 inclus, à titre gracieux, aux artisans suivants :

A PERLINA ROSSA
A TOUT BOIS
ALLIANCE 2 R
ARCOOP
ATELIER BEYSSAC
ATELIER BUENA ONDA
ATELIER D'ENLUMINURE MARIE NUEL
ATELIER EDWIGE ROY
AUTOUR DE LA TERRE ET DU FEU
CALLYSIA
CASSANDRE FABRIC
CREATION VART
DELPHINE PRESLES CERAMIQUE
DOMINO
DROME ART BOIS
ENT CHRISTIAN CHENIER
EURL JEAN-LOUIS AMICE
JANOE BIJOUX
JULIE BONALDI CREATION
L'ATELIER DU PHENIX
LA CABANE A DEKO
L'ATELIER DE MAGRITT
LE CHATON ET SA POULETTE
L'ELIXIR DES COULEURS
LET'S SHINE LEOTARDS
LILLOU COURBES
LUEUR CHIC
MARIANNE LOUGE PHOTOGRAPHY
METAL VITRAIL & COMPAGNIE
NMB ATELIER D'ART
OTRA'VERRE
PEINTURES PATINES ET PINCEAUX
RIEN NE SE PERD
SANDRINE PAGET
SIMON MARTIN
SOPHIE VAN MOFFAERT
TEIKA HANDMADE

TERRALaura CERAMICA
---------------------

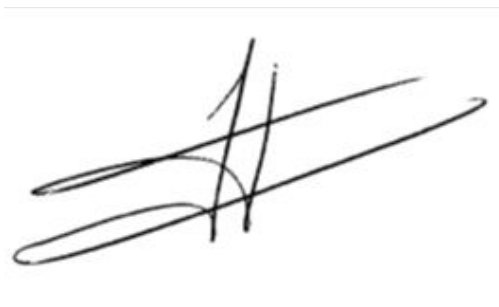
VERR'MEILLES
--------------

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 25/03/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère



Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_082

Objet : Déconsignation partielle de l'indemnité d'expropriation au profit de la commune de Romans-sur-Isère - Bien situé 52 avenue du Maquis et cadastré BW 136

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2243-1 et suivants ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.231-1 ;

Vu les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 du Code monétaire et financier ;

Vu l'article L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

Vu le bien situé 52 avenue du Maquis à Romans-sur-Isère, cadastré BW 136, propriété de Monsieur Gilberto TROILO, décédé le 11 juin 1997 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-229 en date du 16 décembre 2019 déclarant le bien susvisé en état d'abandon manifeste et autorisant Madame le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du bien susvisé dans les conditions prévues par l'article L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'expropriation dans le cadre du projet de restructuration urbaine de l'îlot Balzac qui permettra ainsi la réalisation d'une dizaine de logements locatifs sociaux et d'une trentaine de logements visant une diversification de l'offre d'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-29-003 en date du 29 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique le projet simplifié d'acquisition publique de la parcelle bâtie déclarée en état d'abandon manifeste, cadastrée BW n°136, située 52 avenue du Maquis sur la commune de Romans-sur-Isère et sa cessibilité au profit de la mairie de Romans-sur-Isère ;

Vu la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de l'indemnité d'expropriation d'un montant de 51 000 € due aux ayants-droit de Monsieur Gilberto TROILO par récépissé du 29 septembre 2020 (numéro de consignation 3167516) pour le motif suivant : succession non réglée suite au décès de l'exproprié ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 18 décembre 2020 par le Tribunal de Grande Instance de Valence ;

Vu la date d'entrée en jouissance fixée au 24 février 2021, dernière date de notification de l'ordonnance d'expropriation susvisée ;

Vu le jugement d'expropriation du 19 janvier 2022 fixant le montant des indemnités d'expropriation à 24 100 € ;

Vu l'absence d'appel du jugement susvisé ;

Vu la décision n°2022-53 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant sur la déconsignation partielle de l'indemnité d'expropriation au profit de la commune de Romans-sur-Isère du bien situé 52 avenue du Maquis et cadastré BW 136 ;

Considérant que le montant des indemnités d'expropriation fixé par le juge de l'expropriation est de 24 100 € ;

Considérant que le Conseil Municipal, par délibération n°2019-229 en date du 16 décembre 2019 susvisée, autorise Madame le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du bien susvisé dans les conditions prévues par l'article L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'expropriation ;

Considérant que ce montant est inférieur à la somme de 51 000 € consignée ;

Considérant donc qu'il convient de déconsigner le montant de 26 900 € trop versé au profit de la Commune ;

Considérant toutefois que l'état hypothécaire de la parcelle cadastrée BW 136 fait état des inscriptions hypothécaires suivantes d'un montant total de 7 954 € :

- 3 264 € au profit des Finances Publiques ayant pour date extrême d'effet le 4 juin 2025,
- 4 690 € au profit des Finances Publiques ayant pour date extrême d'effet le 19 juin 2023 ;

Considérant que la somme restant consignée de 24 100 € permet de couvrir les inscriptions hypothécaires ;

Considérant donc qu'il convient de décharger la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations quant à la purge des inscriptions hypothécaires grevant le bien exproprié et au paiement des éventuels créanciers inscrits ultérieurement ;

## DECIDE

**Article 1 :** D'annuler et remplacer la décision n°2022-53 du 1<sup>er</sup> mars 2022 par la présente décision.

**Article 2 :** D'autoriser la Caisse des Dépôts et Consignations à déconsigner la somme de 26 900 € au profit de la commune de Romans-sur-Isère sur le compte bancaire FR37 3000 1008 51C2 6100 0000 066 selon le relevé d'identité bancaire annexé.

**Article 3 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 4 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable public et la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 25/03/2022

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220325-DECI2022\_082-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2022\_083  
Objet : Décision modificative de la régie de recettes n°51 : ludothèque

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020\_36, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision DECI2021\_038 instituant une régie de recettes : ludothèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

L'acte de création est modifié de la façon suivante ;

## DECIDE

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes : ludothèque.

**Article 2** : Cette régie est installée : Rue Ninon VALLIN – 26100 Romans-sur-Isère.

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants sur le budget principal :

- Participation des utilisateurs de la ludothèque sous la forme d'adhésion aux services « jeux sur place » et « prêts de jeux »,
- Sortie à la journée ou demi-journée,
- Vente de photos,
- Prestations de services « animation jeux » (location de jeux accompagnée d'un animateur professionnel qui assume l'animation).

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Carte bancaire,
- Encaissements à distance en ligne via PAYFIP.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue d'un carnet à souche ;

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

**Article 7 :** Un fond de caisse de trente euros (30€) est mis à disposition du régisseur.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq cent euros (500€).

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable des Finances Publiques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès de la direction commune des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité.

**Article 14 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 15 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 16 :** Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 04/04/2022

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220404-DECI2022\_083-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Voirie Réseaux Déplacements  
Références : VD/SD/LB/SA

N° : DECI2022\_084  
Objet : Cession d'un véhicule Peugeot 9007 WD 26

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'état de vétusté du véhicule Fourgon Peugeot immatriculé 9007 WD 26 et l'acquisition d'un véhicule de remplacement ;

Considérant l'offre de reprise formulée par la SASU CHRIS UTILITAIRES sise à Bourg-de-Péage ;

## DECIDE

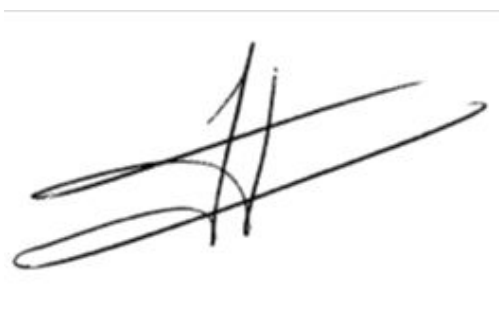
**Article 1** : de céder le véhicule de marque Peugeot - Fourgon immatriculé 9007 WD 26 pour la somme de 800 € TTC (huit cent euros toutes taxes comprises) à la SASU CHRIS UTILITAIRE sise 45 Allée du Vivarais – Z.I. – 26300 BOURG DE PEAGE – Siren : 839 169 315.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/03/2022



Marie-Hélène THORAVAL

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220328-DECI2022\_084-AU

Maire de Romans-sur-Isère



Service : Voirie Réseaux Déplacements  
Références : SD/LB/SA

N° : DECI2022\_085  
Objet : Cession d'un véhicule Citroën Jumper immatriculé 2748WA26

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'état de vétusté du véhicule Citroën Jumper immatriculé 2748WA26 et l'acquisition d'un véhicule de remplacement ;

Considérant l'offre de reprise formulée par la SASU CHRIS UTILITAIRES sise à Bourg-de-Péage ;

## DECIDE

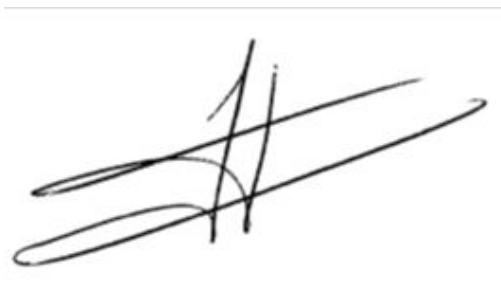
**Article 1** : de céder le véhicule de marque Citroën - Jumper immatriculé 2748 WA 26 pour la somme de 200 € TTC (deux cent euros toutes taxes comprises) à la SASU CHRIS UTILITAIRE sise 45 Allée du Vivarais – Z.I. – 26300 BOURG DE PEAGE – Siren : 839 169 315.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/03/2022



Marie-Hélène THORAVAL

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220328-DECI2022\_085-AU

Maire de Romans-sur-Isère

Service : Voirie Réseaux Déplacements  
Références : VD/SD/LB/SA

N° : DECI2022\_086  
Objet : Cessions de véhicules pour destruction

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que les véhicules utilitaires immatriculés 6425VK26, 9436VR26 et BB-747-NV ne sont plus en état de fonctionner ;

Considérant qu'en l'absence d'offre de reprise, les véhicules doivent faire l'objet d'une destruction ;

## DECIDE

**Article 1 :** de céder pour destruction les véhicules immatriculés 6425VK26, 9436VR26 et BB-747-NV à la société NEGOMETAL ENVIRONNEMENT sise rue Réaumur – BP241 – 26106 ROMANS-SUR-ISERE pour la somme de 443.80 € (quatre cent quarante-trois euros et quatre-vingt centimes).

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/03/2022

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220328-DECI2022\_086-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_087

Objet : Relogement de Monsieur Allal EL AZZOUZI dans la résidence Les Palmiers, propriété de Valence Romans Habitat

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le contrat de location du 1<sup>er</sup> avril 1995 au profit de Monsieur Allal EL AZZOUZI pour un des chalets DOP situé avenue de Saint-Donat à Romans-sur-Isère ;

Vu le courrier du 23 septembre 2021 remis en main propre à Monsieur Allal EL AZZOUZI par Maître Harmonie FAURE, huissier de justice, valant préavis de congé au 1<sup>er</sup> avril 2022 en vue de la vente des chalets DOP ;

Vu la convention entre la Commune et SOLiHA Drôme pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le relogement de Monsieur Allal EL AZZOUZI ;

Vu le projet de convention d'indemnisation valant transfert de logement entre Monsieur Allal EL AZZOUZI, SOLiHA Drôme et la Commune ;

Vu le projet de convention de location entre Valence Romans Habitat et la Commune pour le logement situé dans la résidence Les Palmiers A1 Porte N°1B - 31 rue du 11 Novembre à Romans-sur-Isère ;

Vu le projet de contrat de location entre la Commune et Monsieur Allal EL AZZOUZI pour le même logement ;

Considérant qu'après plusieurs visites un accord a été trouvé pour reloger Monsieur Allal EL AZZOUZI dans un logement situé dans la résidence Les Palmiers A1 Porte N°1B - 31 rue du 11 Novembre à Romans-sur-Isère, propriété de Valence Romans Habitat ;

Considérant que la Commune est directement locataire auprès de Valence Romans Habitat et le reloue par la suite à Monsieur Allal EL AZZOUZI ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer la convention d'indemnisation valant transfert de logement entre Monsieur Allal EL AZZOUZI, SOLiHA Drôme et la Commune.

**Article 2** : De prendre bail à compter du 01/04/2022 pour le logement situé dans la résidence Les Palmiers A1 Porte N°1B - 31 rue du 11 Novembre à Romans-sur-Isère, et propriété de Valence Romans habitat, pour une durée de 3 années renouvelable contre le paiement d'un loyer mensuel de 216,14 € auquel se rajoute 20 € pour le jardin et les charges mensuelles locatives.

**Article 3** : De donner bail à Monsieur Allal EL AZOUZI à compter du 01/04/2022 pour le logement situé dans la résidence Les Palmiers A1 Porte N°1B - 31 rue du 11 Novembre à Romans-sur-Isère pour une durée de 3 années renouvelable contre le paiement d'un loyer mensuel de 83,35 €.

**Article 4** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable Public.

**Article 5** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 29/03/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2022\_088  
Objet : Octroi de la protection fonctionnelle

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant sur les modalités de mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle des agents et délégation de l'attribution de la protection fonctionnelle au Maire ou son représentant ;

Considérant le procès-verbal de plainte n°00203/2022/000059 des agents Baptiste POYEAU et Romain THOUE pour des faits d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ;

Considérant la demande des agents Baptiste POYEAU et Romain THOUE de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

## DECIDE

**Article 1 :** La Commune de Romans-sur-Isère octroie la protection fonctionnelle à Monsieur Baptiste POYEAU et Monsieur Romain THOUE.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable Public.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/04/2022

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220401-DECI2022\_088-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère



Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2022\_089  
Objet : Remboursement assurances

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

## DECIDE

### **Article 1** : DOSSIER DAB N°2022007 EN DATE DU 20/03/2022 / ROMANS / BUDGET GENERAL

Le 20 mars 2022, une entreprise a endommagé du mobilier urbain avec son véhicule QUAI CHOPIN à ROMANS-SUR-ISERE(26100).

L'entreprise étant responsable, nous avons effectué un recours à son encontre. Cette dernière nous indemnise directement du montant des réparations, soit **la somme de 727.42 €**.

**Article 2** : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 30/03/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Juridiques, Assurances,  
Patrimoine,  
Sébastien DORMOY

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_090

Objet : Contrat location parking FANAL - place n°13 - Mme Hélène COINDOZ

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour la place n°13 du parking FANAL annexé à la présente ;

Considérant la demande de Madame Hélène COINDOZ de disposer au 15 avril 2022 d'une place de stationnement au parking FANAL ;

## DECIDE

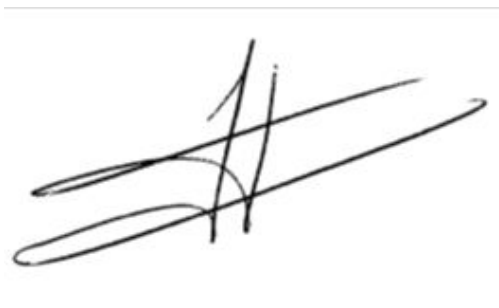
**Article 1** : De louer à Madame Hélène COINDOZ, par le biais d'un contrat de location, la place n° 13 du parking FANAL à partir du 15 avril 2022 contre le paiement d'un loyer de 112,62 € par trimestre.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/04/2022



Marie-Hélène THORAVAL

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220406-DECI2022\_090-AU

Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/LP/SR/IJ

N° : DEC12022\_091

Objet : Tarifs 2022 - Billetterie du musée de la chaussure

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux « Musées de France » codifiée au Code du patrimoine ;

Vu la décision du 17 mai 2004, reçue le 25 mai 2004 à la Préfecture de la Drôme fixant le nouveau dispositif carte Rhône-Alpes « M'ra », suite à une convention passée entre la Région Rhône-Alpes et la Ville de Romans-sur-Isère en date du 13 mai 2005, précisant que le règlement s'effectue directement par un terminal de paiement électronique ;

Vu la décision n° 2009/12 du 15 décembre 2009, reçue en Préfecture le 18 février 2010, actant d'une convention entre la Ville de Romans-sur-Isère et l'association Cultures du Cœur, ayant pour objet de faciliter l'accès à la culture aux personnes défavorisées socialement, financièrement ou inscrites dans un parcours d'insertion par la mise à disposition d'entrées gratuites au musée international de la chaussure à l'association responsable de leur distribution ;

Vu la décision n° 2010/185, reçue en Préfecture le 12 août 2010, actant d'un contrat d'affiliation entre la Ville de Romans-sur-Isère et la Centrale de Règlement des Titres pour que les chèques d'accompagnement personnalisés soient acceptés comme mode de règlement à la billetterie du musée international de la chaussure ;

Vu la décision n° 2018/217 portant sur les tarifs 2018 du musée international de la chaussure ;

Considérant la nécessité de régulariser et simplifier la contractualisation avec certains partenaires pour des tarifs préférentiels pour l'entrée au musée de la chaussure de Romans-sur-Isère ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de la billetterie du musée de la chaussure ;

## DECIDE

**Article 1** : cette décision abroge et remplace la décision n° 2018/217.

**Article 2** : d'appliquer les tarifs suivants à compter du 6 avril 2022 :

**PLEIN TARIF** : 7,50 Euros

**TARIF GROUPES** : 5,50 Euros

- pour les groupes à partir de 15 personnes ;
- pour les groupes conduits par l'Office de Tourisme Valence Romans Tourisme même s'ils sont inférieurs à 15 personnes.

**TARIF REDUIT** : 4,50 Euros

- pour les étudiants jusqu'à 26 ans sur présentation de leur carte ;
- pour les chômeurs (sur présentation d'un justificatif) ;
- pour les bénéficiaires du R.S.A (sur présentation d'un justificatif) ;
- pour les personnes en situation de handicap qui ne peuvent pas visiter l'intégralité des collections, dans la mesure où l'ensemble du bâtiment n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- pour les membres des Associations des Amis des Musées de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, sur présentation de leur carte.

**GRATUITE de L'ENTREE ACCORDEE** :

- aux personnes de moins de 18 ans ;
- aux accompagnateurs des groupes scolaires des établissements du primaire et secondaire, et autres structures liées à l'éducation enfance et jeunesse ;
- aux enseignants en activité dans un établissement public et privé (écoles, collèges, lycées) à titre professionnel et individuel en possession de la carte PASS EDUCATION (le Pass Education est valable pour deux années scolaires) ;
- à l'ensemble du personnel de la Ville de Romans-sur-Isère ;
- aux élèves des AFPA et à leurs professeurs, sur présentation de leur laissez-passer ;
- aux membres de l'Association des Amis du Musée de Romans sur présentation de leur carte à jour ;
  - aux membres de l'association des anciens cadres de la chaussure romaine et péageoise, sur présentation de leur carte à jour ;
  - aux membres de l'Association "Romans International" et à leurs hôtes étrangers dans le cadre des échanges ;
  - aux conservateurs des Musées français et étrangers sur présentation de leur carte ;
  - aux représentants de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC Rhône-Alpes) et le personnel du Ministère de la Culture sur présentation de la carte Culture ;
  - aux membres du Conseil International des Musées (ICOM) sur présentation de leur carte ;
  - aux journalistes sur présentation de leur carte de presse ;
  - aux personnes des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de la Drôme, sur présentation de leur carte ;
  - aux membres du Club du Petit Léonard, (jusqu'à l'âge de 14 ans sur présentation de leur carte) ;
  - 1 gratuité par tranche de 20 personnes pour les groupes ;
  - aux personnes détentrices de contremarque du musée durant l'année de validité ;
  - aux personnes Seniors du CCAS par l'association « A tout Cœur » ;
  - aux fondateurs du Musée de la résistance en Drôme et de la déportation de Romans-sur-Isère ;
  - aux individuels ne visitant que les Expositions Temporaires organisées par la mission Arts Plastiques communale, si ces dernières ne font pas l'objet d'une tarification particulière ;
  - aux anciens combattants français et étrangers sur présentation de leur carte ;
  - tous les 1ers dimanches du mois sauf en juillet et août ;
  - pour les manifestations nationales du type Nuit des musées et Journées Européennes du Patrimoine et les manifestations locales du type Saint Crépin.

**VISITE GUIDEE ET ATELIERS** : 4,50 Euros

- en supplément du billet d'entrée selon le tarif en vigueur.

**TARIF VISITE « MUSEE-VILLE »** : 5 Euros

- pour les visiteurs achetant simultanément une visite « Hors les Murs » et une visite au musée de la chaussure, le droit d'entrée au Musée appliqué est le tarif réduit ;

**LOCATION AUDIO-GUIDE** : 2,50 Euros

- pour la location d'un audio-guide en français ou langue étrangère.

**TARIF ENTREE EXPOSITION TEMPORAIRE** : 4 Euros

### **ATELIERS ARTISTIQUES**

Pour tous les ateliers artistiques ou de création animés par un artiste, un professionnel de la chaussure ou tout autre atelier animé par un professionnel spécialisé, et comprenant l'entrée à l'exposition :

- ADULTES JOURNEE : 20 Euros
- ADULTE DEMI-JOURNEE : 15 Euros
- ENFANT JOURNEE : 12 Euros
- ENFANT DEMI-JOURNEE : 7 Euros

### **TARIFS CONVENTIONNES :**

- PASS REGION : le droit d'entrée au musée ainsi que les visites guidées / prestations sont réglés par le titulaire de la carte PASS REGION sur la base du tarif réduit selon la tarification en vigueur;
- PASS CULTURE : le droit d'entrée au musée ainsi que les visites guidées sont réglées par la titulaire de la carte Pass'culture sur la base du tarif réduit selon la tarification en vigueur ;
- TOP'DEPART : Dans le cadre de ce dispositif, le droit d'entrée au musée de la personne adulte qui accompagne le collégien est pris en charge par le titulaire de la carte TOP DEPART. L'entrée est réglée en différé par le Conseil Départemental de la Drôme sur la base d'un tarif plein ;
- Partenariat Ville/Fédération CEZAM : 4 Euros au titulaire de la carte CEZAM ;
- Partenariat musée de la chaussure / cité de la chaussure / Valence Romans Tourisme donnant droit à la visite des 2 sites. L'entrée adulte est réglée en différé par Valence Romans Tourisme sur la base d'un tarif réduit selon la tarification en vigueur.

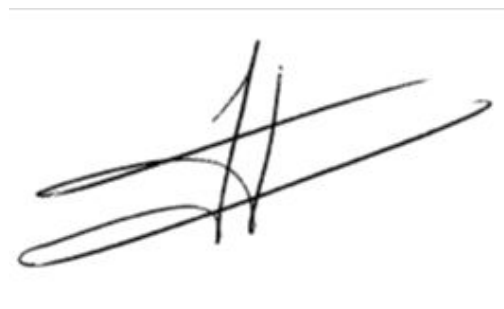
**Article 3 :** d'accepter les conventions de partenariats qui en découlent.

**Article 4 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et si nécessaire au Comptable public.

**Article 5 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/04/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_092

Objet : Avenant n°1 au contrat location parking FANAL - place n°45 - Madame Hélène CANALS ROIG

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le contrat de location avec Madame Hélène CANALS ROIG pour la place de stationnement n°4 du parking de la Maison des Syndicats en date du 21/02/2022 ;

Considérant la demande de Madame Hélène CANALS ROIG de pouvoir changer de place de stationnement au parking FANAL ;

## DECIDE

**Article 1** : De louer à Madame Hélène CANALS ROIG, par le biais d'un premier avenant à son contrat de location, la place de stationnement n°45 du parking FANAL en lieu et place de la place de stationnement n°4 du parking de la Maison des Syndicats à partir du 12/04/2022.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/04/2022



Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220406-DECI2022\_092-AU

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère



Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DEC12022\_095  
Objet : Remboursement assurances

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

## DECIDE

### **Article 1** : DOSSIER DAB N°2022002 EN DATE DU 25/01/2022 / ROMANS / BUDGET GENERAL

Le 25 janvier 2022, un tiers a endommagé du mobilier urbain avec son véhicule, au Bois des Ussiaux à PEYRINS 26380, dont la ville de Romans-sur-Isère est propriétaire.

Un recours à l'encontre du tiers pour indemnisation des dommages a été effectué, suite à cela son assureur, la MACIF, indemnise la collectivité du montant total des réparations, soit la **somme de 360,00 €**.

**Article 2** : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/04/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Juridiques, Assurances,  
Patrimoine  
Sébastien DORMOY